

Au titre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Saint-Omer, l'Agence d'Urbanisme a pour mission d'aborder la problématique de l'énergie et notamment éolienne, dans le cadre d'une assistance partenariale au Syndicat Mixte Lys Audomarois.

Dans ce contexte et afin de répondre aux attentes de l'Etat et des représentants des différents E.P.C.I. du territoire, l'Agence d'Urbanisme se propose d'élaborer le Schéma Territorial Eolien de la Région de Saint-Omer.

Cette note d'étude intermédiaire, qui présente un état des lieux réglementaire et contextuel, constitue la première étape de ce chantier stratégique.

Sommaire

- I - Contexte légal et réglementaire
- II - La production électrique éolienne
- III - L'impact des éoliennes sur le paysage
- IV - Le Pas-de-Calais dans le contexte actuel
- V - La problématique éolienne dans la région audomaroise



© Centrales éoliennes de la Haute-Lys - Photo : Régis Lombart

Contexte légal et réglementaire

Le sommet de Kyoto :

- ▶ Depuis le sommet de Kyoto, l'Europe s'est engagée dans une politique de développement des énergies renouvelables.
- ▶ **La directive européenne du 27 septembre 2001** impose à la France de produire, en **2010, 21% de son électricité à partir d'énergies renouvelables contre 15 % en 2005.**

La loi « POPE » (Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique) du 13 juillet 2005 :

Quelques rappels :

► Durant le mois de mai 2005, plusieurs amendements, destinés à modifier le projet de **loi d'orientation sur l'énergie (LOE)** ont été examinés au Sénat.

► L'un des amendements proposant de remplacer le plafond de 12 MW par un seuil de 20 MW pour bénéficier du rachat de l'électricité par EDF au tarif préférentiel, favorisant ainsi les grands parcs et évitant le risque de mitage du paysage par des projets de petites tailles, a été rejeté.

Les arguments retenus, parmi d'autres, ont notamment consisté à ne pas défavoriser les petites communes disposant d'un territoire moins vaste en précisant par ailleurs que 61% des français considèrent que les petits parcs éoliens ne portent pas atteinte au paysage.

► **Le projet de loi d'orientation sur l'énergie (LOE) devient la loi « POPE ».**

Les Zones de Développement Eolien (ZDE) introduites par la loi « POPE »

► Les **Zones de Développement Eolien s'imposent au schéma régional éolien**, celui-ci étant ni obligatoire, ni opposable. **Elles doivent être définies par le potentiel éolien, les possibilités de raccordement au réseau électrique et la protection des paysages et des Monuments Historiques.** Afin de bénéficier du rachat de l'électricité par EDF au tarif préférentiel, les éoliennes devront être implantées en ZDE.

Sur proposition de la commune ou des établissements publics de coopération intercommunale, les ZDE sont arrêtées par le Préfet du département dans un délai maximum de 6 mois à compter de la demande de la ou les communes dont une partie du territoire est comprise dans le périmètre, après avis de la ou des communes limitrophes et de la commission départemental des sites, perspectives et paysages.

Un seuil et un plafond de puissance électrique doivent être fixés pour la puissance électrique de chaque zone.

L'instruction des demandes d'implantation d'éoliennes :

► **La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003** précise les quelques points suivants : **les projets d'éoliennes dont le mât fait plus de 12 m de hauteur nécessitent un permis de construire.**

► **La loi « POPE » (programme fixant les orientations de la politique énergétique) du 13 juillet 2005** précise que tout **projet dont la hauteur du mât dépasse 50 m** doit faire l'objet d'une **étude d'impact** et nécessite une **enquête publique**, les projets d'une hauteur inférieure ou égale à 50 m ne font l'objet que d'une notice d'impact.

L'étude d'impact est destinée à étudier toutes les modifications éventuelles du milieu par le projet (physique, social, économique, paysager, environnemental...). Malheureusement la prise en compte du paysage n'est pas particulièrement réglementée et peut se faire de manière uniquement partielle. De plus, elle ne permet pas d'apprécier les effets cumulés des différents projets.

L'enquête publique est destinée à répondre aux besoins d'informations et de concertation des populations locales même si celle-ci n'intervient que très en aval dans l'élaboration du projet.



Enfin, **le permis de construire est délivré par le Préfet** (sauf dans le cas d'une éolienne produisant principalement pour le compte propre du pétitionnaire) **et ne peut faire l'objet d'un accord tacite s'il y a une enquête publique.**

Obligation du rachat du Kilowatt/heure par E.D.F à 0.07 € :

- ▶ Rappel ; Les producteurs éoliens bénéficient, de la part d'EDF et des Entreprises Locales de Distribution, de **conditions tarifaires préférentielles** pour l'achat de leur production d'électricité **dans la limite des 1500 MW de puissance installée : 900 MW étaient installés et contractualisés au début du mois mars 2006.**
- ▶ L'implantation d'éoliennes est actuellement réglementée par une série de lois tendant à favoriser l'implantation de petits parcs éoliens : seuls **les projets d'une puissance de moins de 12 mégawatts peuvent bénéficier de l'obligation de rachat à 0.07 € le kilowatt/heure par EDF.**
- ▶ Rappelons également que **la garantie de rachat de l'électricité au tarif préférentiel est assurée pour les parcs éoliens d'une puissance inférieure à 12 MW hors ZDE jusqu'au 15 juillet 2007.**
- ▶ Notons enfin que la législation actuelle, impliquent un coût de **rachat du kilowatt qui peut être dégressif dès la sixième année**, n'incite pas forcément à pérennisation des éoliennes sur un site en particulier.

Le micro-éolien :

- ▶ Le **micro-éolien**, quant à lui, **n'est pas oublié par le projet de loi « POPE »**, les très petites installations d'une puissance inférieure ou égale à 0,3 MW **bénéficient également de l'achat par EDF de l'électricité au tarif préférentiel** et sont **exclus de la procédure de création de ZDE.**

La production électrique éolienne

La production électrique d'une éolienne :

- ▶ Il est admis qu'une éolienne a une production moyenne correspondant à une production optimale durant **1/3** de son temps ; c'est-à-dire qu'une **éolienne d'une puissance optimale de 2 MW, produit en moyenne 0,66 MW par heure.**

Sur la base de ces éléments, elle produit par conséquent sur une année 5 782 MW/h.

Les occupants d'un logement, non chauffé à l'électricité, consomment en moyenne sur une année 6 MW.

Une éolienne d'une puissance de 2 MW produit donc en théorie la quantité d'électricité nécessaire au fonctionnement de 1 000 logements environ.

- ▶ **420 éoliennes d'une puissance de 2.5 MW permettraient de produire l'équivalent de la consommation d'électricité de l'ensemble des ménages du Pas-de-Calais.**



© Centrales éoliennes de la Haute-Lys - Photo : Régis Lombart

L'impact des éoliennes sur le paysage

Eoliennes et paysages :

► **En plus des aspects réglementaires, des enjeux techniques et financiers (capacité des réseaux, retombées financières pour les communes,...), le développement de l'éolien a suscité de nombreuses réactions de part son impact sur le paysage.** Il n'est pas rare qu'une éolienne de presque 150 m de haut soit visible à plus 10 km aux alentours.

Cette problématique d'impact sur le paysage a fait l'objet d'études spécifiques, en plus du Schéma Régional Eolien, telles que la réalisation d'un schéma éolien territorial sur le territoire du Parc Naturel Régional (PNR) des Caps et Marais d'Opale, ou plus récemment sur le Ternois, territoire regroupant cinq communautés de communes.

Ces documents ne sont pas opposables au tiers mais constituent une base reconnue par les autorités compétentes amenées à statuer sur l'implantation d'éoliennes.

De nombreuses expériences ont de surcroît été menées dans d'autres régions.

► L'ensemble des intervenants s'accorde à dire **qu'une éolienne ne peut être intégrée au paysage existant mais qu'elle fabrique un nouveau paysage** et nécessite par conséquent une réflexion à l'échelle des grandes unités paysagères.

► Nous pouvons aussi rappeler que la **majorité des français** ne considèrent pas les petits parcs éoliens comme ayant un impact négatif sur le paysage et que **91% d'entre eux sont favorables au développement de l'éolien.** **Un tel impact sur le paysage** ne pouvant malheureusement pas faire l'économie d'un syndrome « nimby » (not in my back yard) et de réactions vives.

L e Pas-de-Calais dans le contexte actuel

Rappel :

► Début 2006, la production d'énergie éolienne installée et contractualisée avec EDF est de 800 MW. L'objectif de produire **21 % d'électricité en 2010 à partir d'énergie renouvelable** impose une production comprise entre **7 000 et 14 000 MW éoliens.**

Le potentiel éolien français est estimé à 18 000 MW dont 17% en mer.

► Une **première étape** a été fixée par le décret du 7 mars 2003 qui fixe un objectif intermédiaire pour **2007 de 2 000 à 6 000 MW éoliens dont 500 à 1500 MW en mer.**

► La carte nationale du **potentiel éolien en France** laisse apparaître que seuls 26 départements, dont le Pas-de-Calais, sont «propices» à l'implantation d'éoliennes. Ceux-ci sont principalement situés **le long des côtes : du Nord à la Vendée et dans la vallée du Rhône.**

144 éoliennes installées ou autorisées dans le Pas-de-Calais début 2006 :

► **Début 2006, 144 éoliennes étaient autorisées dont 37 installées et 70 projetées dans la Communauté de Communes de Fruges ; la puissance départementale cumulée s'élevant à 257 MW.**

► **187 éoliennes sont en cours d'instruction et environ 200 autres projets sont recensés.**

L a problématique éolienne dans la région audomaroise

Etat des lieux sur l'Audomarois :

L'enquête lancée au mois de décembre 2005 par l'Agence d'Urbanisme a permis de répertorier les projets réalisés, en cours d'étude ou abandonnés.

Nous totalisons ainsi sur le territoire : 19 éoliennes installées, 10 permis de construire accordés et 64 projets en cours d'étude ou d'instruction répartis de la manière suivante :

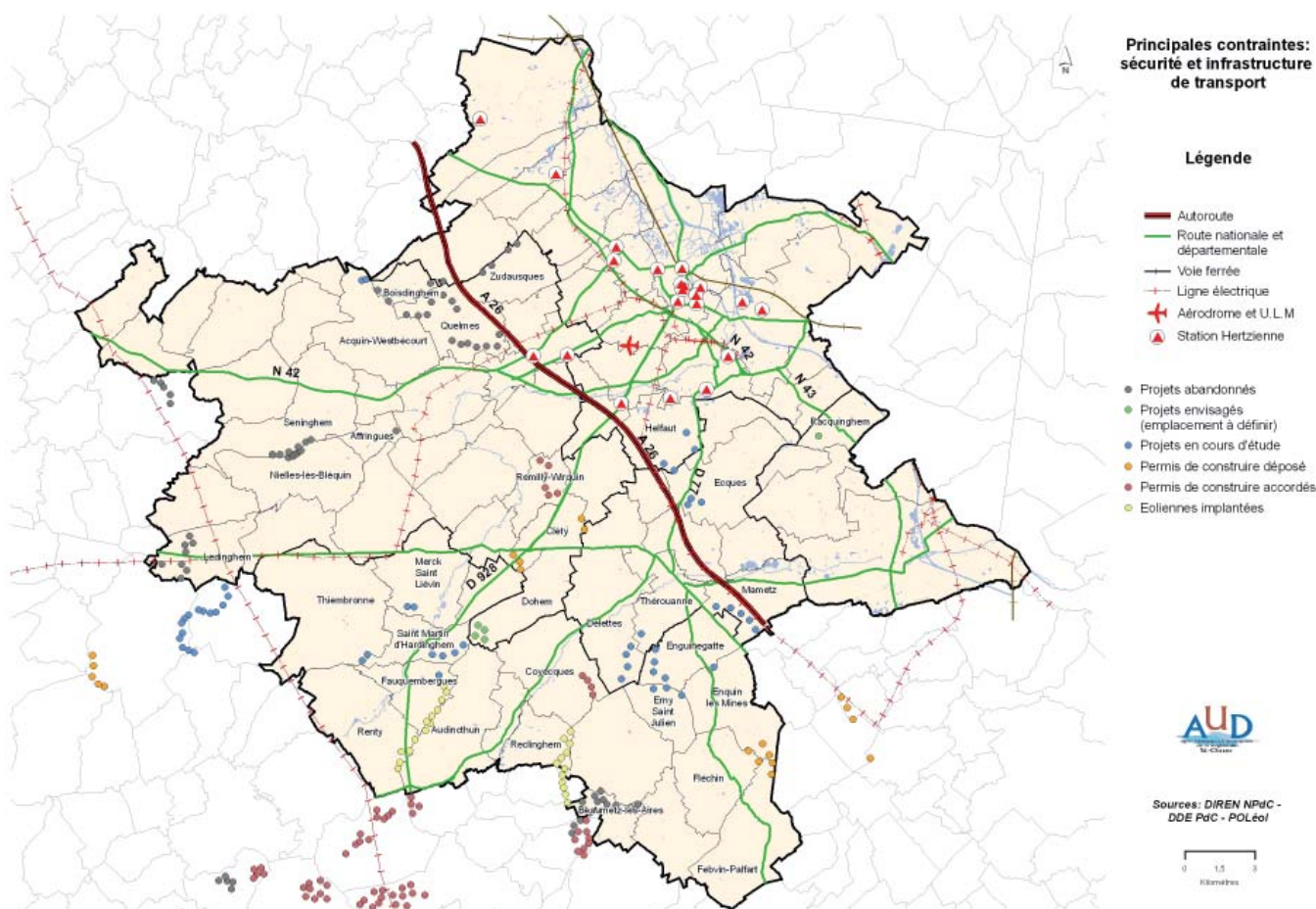
- ▶ Sur la Communauté de Communes de Fauquembergues : 19 éoliennes sont installées, 4 permis de construire accordés et pas moins de 23 projets sont en cours d'étude ou d'instruction.
- ▶ Sur la Communauté de Communes de Lumbres : 6 permis ont été accordés et 11 projets sont en cours d'étude ou d'instruction. Plusieurs projets ont été abandonnés.
- ▶ Sur la Communauté de Communes de la Morinie : 13 projets sont en cours d'étude.
- ▶ Sur la Communauté de Communes d'Aire-sur-la-Lys, seule la commune de Racquinghem serait favorable à un projet.
- ▶ Enfin, sur la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer, seule la commune d'Helfaut étudie la possibilité d'accueillir des éoliennes.

Nous pouvons constater que les projets restent nombreux sur le territoire et que les quelques «lignes directrices» qu'institue le Schéma Territorial Eolien du Parc Naturel Régional sur son périmètre ne permettent pas d'harmoniser l'ensemble des projets.

Les cartes d'état des lieux laissent apparaître des continuités de mitages au sud du territoire de l'aire urbaine où les projets semblent se déclarer en fonction des opportunités sans, pour le moment, une réelle stratégie d'harmonisation.



© Centrales éoliennes de la Haute-Lys - Photo : Régis Lombart



Principales contraintes: sites, architecture, patrimoine et lieux de mémoire

Patrimoine et architecture

- Cône de vue
- Cône de vue étendu
- Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP)
- ★ Site inscrit ou classé
- Périmètre de protection de 400 m autour des habitations

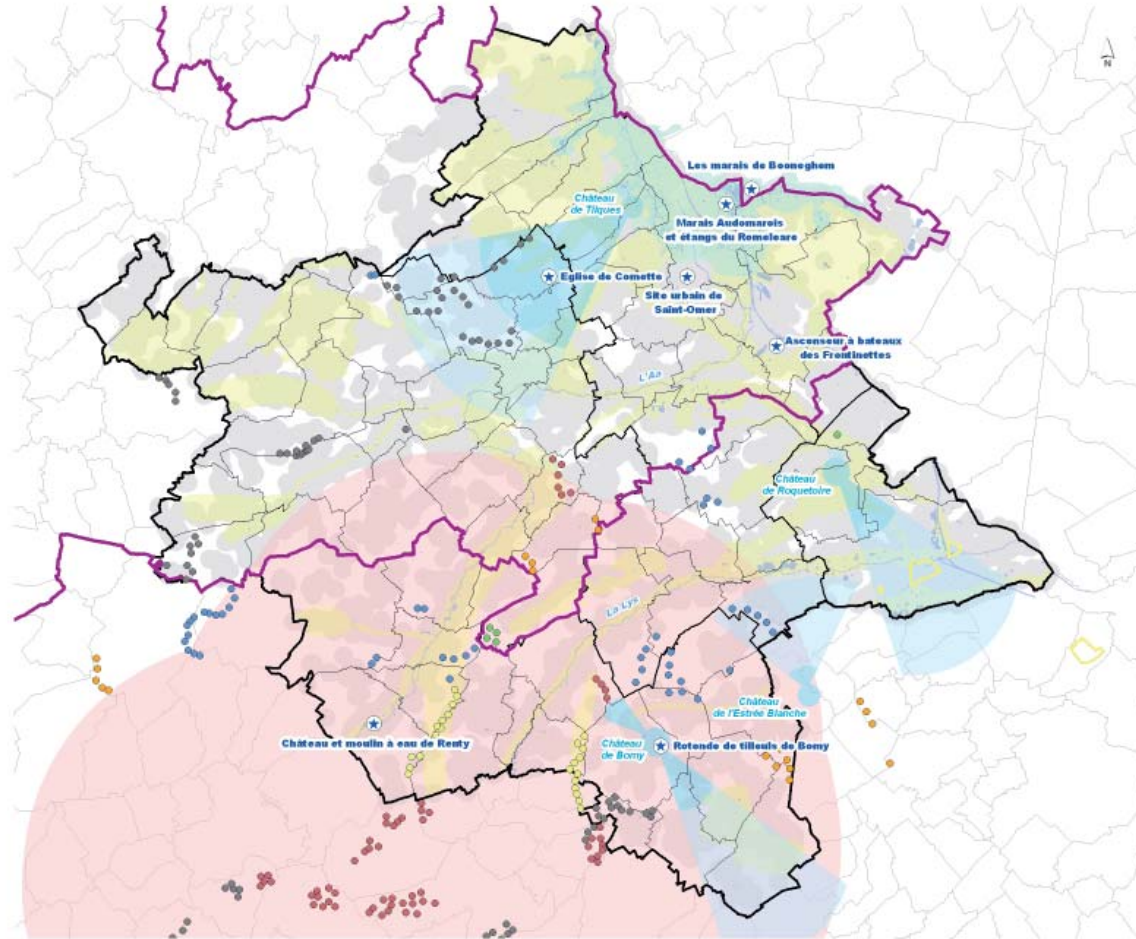
Paysage et écologie

- Espace d'intérêt écologique majeur
- Périmètre d'impact visuel des parcs éoliens existants ou autorisés (10 km)
- Périmètre du Parc naturel régional
- Marais Audomarois

- Projets abandonnés
- Projets envisagés (emplacement à définir)
- Projets en cours d'étude
- Permis de construire déposé
- Permis de construire accordés
- Eoliennes implantées



Sources: DIREN NPdC - DDE PdC - POLéol



Capacités d'accueil réservées par zones électriques

Légende

Cette carte montre le phénomène de saturation des réseaux en fonction des projets ayant réservé des capacités d'accueil par l'obtention d'un permis de construire.

- Capacité poche
- Capacité restante
- déduction faite des éoliennes implantées ou les PC accordés

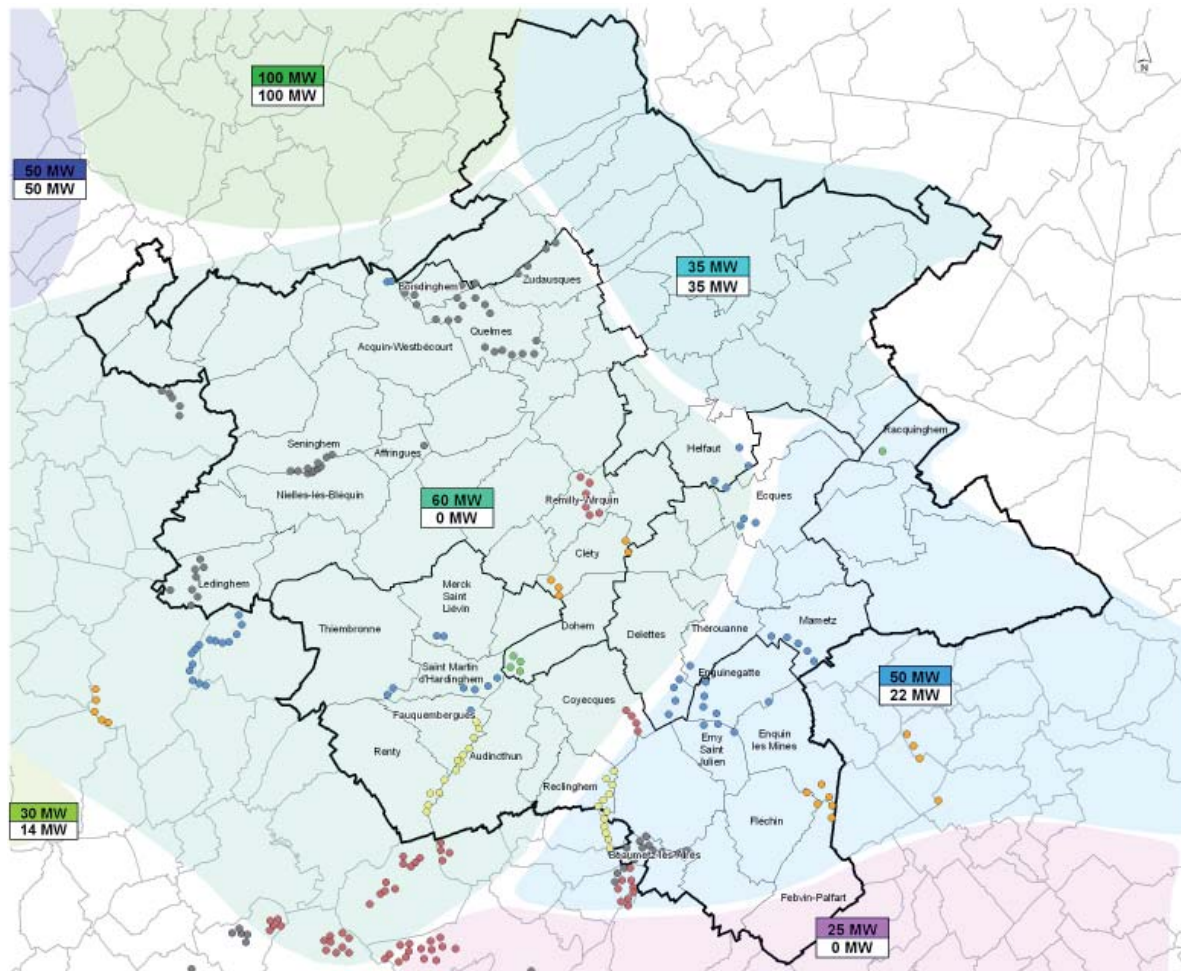
* Les capacités indiquées ne tiennent pas compte des projets de Coyecoques et Renty-Mirquim

Poche
10 km des postes

- Projets abandonnés
- Projets envisagés (emplacement à définir)
- Projets en cours d'étude
- Permis de construire déposé
- Permis de construire accordés
- Eoliennes implantées



Sources: DIREN NPdC - DDE PdC - POLéol



O bjectif 2010, une fin en soi ?

Le territoire du SCoT de la Région de Saint-Omer reste très favorable à l'implantation d'éoliennes, chacun des EPCI souhaitant en accueillir sur son territoire.

Les problématiques suscitées par le développement de l'énergie éolienne semblent connues et reconnues. A la nécessité de croissance de cette énergie, l'impact des éoliennes sur le paysage, l'opportunité pour les communes rurales de se développer, s'est opposé un vide juridique et réglementaire qui se comble peu à peu par le biais notamment de la création de Zones de Développement de l'Eolien.

Nous nous devons de rappeler ici que les «ZDE» restent juridiquement indépendantes du droit des sols. Il apparaît par conséquent nécessaire de prédéfinir leurs

emplacements dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale, celui restant un document partagé, opposable et présentant une échelle de territoire cohérente avec la problématique éolienne. La quantité de projets sur le territoire de la région audomaroise ne peut en effet pas faire l'économie d'un tel schéma d'organisation .

Enfin, notons que la nécessité de produire 21% de l'électricité à partir d'énergies renouvelables en 2010 ne doit pas être perçue comme une fin en soi mais comme une opportunité de positionner l'exploitation des énergies renouvelables au cœur d'un nouveau modèle de développement.



Photo : © Centrales éoliennes de la Haute-Lys - Régis Lombart